

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 219.993 du 27 juin 2012

G./A.203.482/VI-19.476

En cause : **la société civile sous forme de société coopérative
à responsabilité limitée BAJ ARCHITECTS,**

ayant élu domicile chez
Me Gaël TILMAN, avocat,
quai de Rome, n° 1/12,
4000 Liège,

contre :

la commune de Crisnée.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 1^{er} février 2012, la société civile sous forme de société coopérative à responsabilité limitée BAJ ARCHITECTS demande la suspension de l'exécution de la décision prise le 4 janvier 2012 par le collège communal de la commune de Crisnée procédant à l'attribution du marché public de services ayant pour objet la construction d'un pôle administratif intégrant l'administration communale, le centre public d'action sociale, la police locale et des services de missions publiques, décision qui lui a été notifiée par un courrier du 17 janvier 2012.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Un arrêt n° 217.957 du 14 février 2012 suspend provisoirement l'exécution de la décision attaquée.

Un arrêt n° 218.142 du 21 février 2012 confirme la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Une ordonnance du 14 mai 2012, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 6 juin 2012 à 11 heures.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Gaëlle LEBBE, loco Me Gaël TILMAN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, a présenté ses observations.

M. le Premier auditeur chef de section, Bernard DEROUAUX, au Conseil d'Etat a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Aux termes de l'article 17, § 3, alinéa 5, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension et les autres mesures provisoires qui auraient été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte ou du règlement seront immédiatement levées par le président de la chambre ou par le conseiller d'Etat qu'il désigne qui les a prononcées s'il constate qu'aucune requête en annulation invoquant les moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure". En l'espèce, aucune requête en annulation n'a été introduite et l'acte dont la suspension a été ordonnée n'est plus susceptible d'être annulé. La suspension ordonnée par l'arrêt n° 218.142 du 21 février 2012 doit être levée.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

La suspension ordonnée par les arrêts n^{os} 217.957 du 14 février 2012 et 218.142 du 21 février 2012 est levée.

Article 2.

Les dépens réservés dans l'arrêt ordonnant la suspension sont mis à la charge de la partie requérante à concurrence de 175 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-sept juin deux mille douze par :

M ^{mes} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Odile DAURMONT.